

PROPOSITION DE LOI

tendant à compléter l'article 50 et à modifier les articles 51 et 56 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 50 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est complété par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires des établissements nationaux de bienfaisance visés à l'alinéa premier de cet article seront, sauf option

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2740, 2759 et in-8° 735.

Sénat : 151 et 174 (1972-1973).

contraire, intégrés dans un emploi soumis au Livre IX du Code de la santé publique à compter de l'érection desdits établissements en établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux, interdépartementaux ou nationaux ; ceux d'entre eux qui auront demandé le maintien de leur situation antérieure seront, à compter de la même date, détachés dans un emploi soumis au Livre IX dudit Code. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent alinéa. »

Art. 2.

L'article 51 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est ainsi modifié :

« Art. 51. — A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1973, les dispositions de la présente loi... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 3.

Les paragraphes I et III de l'article 56 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« I. — A l'article L. 271 du Code de la Sécurité sociale, les mots : « établissements hospitaliers publics », sont remplacés par les mots : « établissements hospitaliers publics et les établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif participant à l'exécution du service public hospitalier ».

« III. — Le premier alinéa de l'article L. 275 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions des articles L. 276 et L. 277 ci-après, des conventions conclues entre les Caisses régionales d'assurance maladie et les établissements privés de cure et de prévention de toute nature, à l'exception des établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif qui participent à l'exécution du service public hospitalier, fixent les tarifs d'hospitalisation auxquels sont soignés les assurés sociaux dans lesdits établissements, ainsi que les tarifs de responsabilité des caisses. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les conventions ainsi conclues sont homologuées par l'autorité administrative. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.